

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX cedex

Périgueux, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

4 place VICTOR HUGO
IMMEUBLE REFLEX LES RENARDIERES
92400 Courbevoie

Références : FF/UBD24-47/70/2024
Code AIOT : 0005211443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 19 Avenue Eugène Leroy 24160 Excideuil. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée suite à la remontée, par l'organisme agréé en charge du contrôle périodique de l'installation, de non-conformités majeures persistantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 19 Avenue Eugène Leroy 24160 Excideuil
- Code AIOT : 0005211443
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Antargaz exploite sur la commune d'Excideuil, un stockage de gaz en citerne aérienne soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.10.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.	Sans objet
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.	Sans objet
6	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	Sans objet
7	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeurs soulevées par l'organisme agréé ont été levées, cependant l'exploitant devra apporter quelques éléments à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'installation est bien soumise au contrôle périodique et la non-conformité constaté lors du dernier contrôle a été levée par l'installation de 2 extincteurs 9kg poudre contrôlés en février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - vérification de la quantité présente sur site au regard de la quantité déclarée, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable ; - vérification que la capacité totale du ou des réservoirs est inférieure à la valeur supérieure telle que définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les 2 citernes ont un volume de 7300 litres, l'exploitant doit confirmer la pression du gaz à l'intérieur des réservoirs pour un remplissage à 85% (soit 6205l) afin de pouvoir déduire le poids total présent sur l'installation. Il est également demandé à l'exploitant de fournir les caractéristiques des réservoirs, par exemple envoyant un photographie d'une plaque présente sur un réservoir (en l'absence d'un appareil photographique certifié ATEX, cela n'a pu être fait le jour de l'inspection). Enfin, l'exploitant fournira le plan parcellaire et le plan de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.[...] b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. (C.f article 2.5 annexe 2 de l'arrêté ministériel du 23/08/2005)
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que la distance entre la paroi des réservoirs et la clôture était d'environ 2,5m. L'exploitant confirmera, via l'envoi des plans demandés dans le 1er constat, que la distance entre le réservoir et la limite de site est bien d'au minimum 5m.

A noter qu'une attention devra être portée à la présence de stockage de botte de paille en bordure du site qui pourrait constituer un entreposage de matières combustibles à moins de 10m des réservoirs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours ;

- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

Constats :

Le site est accessible par une voie carrossable d'environ 5m de largeur. L'exploitant a part ailleurs informé l'inspecteur qu'en cas d'alerte, une équipe est dépêchée par ANTARGAZ pour effectuer une levée de doute avant d'appeler les services de secours (si cela n'a pas été fait).

L'exploitant informera, sous 15 jours, l'inspection des installations classées (IIC) du temps d'intervention minimum des équipes susceptibles d'être envoyées par ANTARGAZ.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une boîte à clé de secours munie d'une paroi en verre. Une fois le verre brisé, une clé permettant d'ouvrir le cadenas fermant le site est accessible.

Il est demandé à l'exploitant :

- de confirmer, sous 15 jours, que la clé fortement rouillée à l'intérieur (inaccessible sans casser la vitre le jour de l'inspection) permet d'ouvrir le cadenas.
- de confirmer sous 30 jours les dispositions prévues en cas d'utilisation de la clé par des personnes autres que les services d'interventions ou de remplissages (risques de dégradation, d'actes de malveillance,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

I. Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Les phases d'exploitation (heures d'ouverture) se limitent au phase de remplissage et de maintenance, assurée par du personnel Antargaz.

L'exploitant confirmera que le personnel amené à intervenir sur l'installation (dépotage, maintenance, contrôle) est nommément désigné par l'exploitant et a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

III. - Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Constats :

Conforme, la clôture est bien présente. A noter, que le jour de l'inspection, les capot sur les réservoirs n'étaient pas fermés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.

- absence d'amas de matières combustibles, de matières dangereuses et polluantes, et de végétaux, sous et à proximité des aires de stockages, des réservoirs, et des aires de stationnement.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

D'après les éléments du guide CFBP, l'affichage des numéros de téléphone à joindre en cas d'urgence est, dans le cas de réservoir aérien de stockage de gaz liquéfié soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique, suffisant si :

- L'exploitant met en place un protocole (ou une procédure) permettant de s'assurer que le personnel dispose à tout moment d'un téléphone portable sur lui;
- L'installation se situe dans une zone de couverture réseau pour téléphone mobile;
- Les numéros d'urgence sont affichés et visibles par tous (ce qui est le cas).

Le site internet de l'ARCEP, Autorité de régulation des communications électroniques, confirme que la zone concernée a une très bonne couverture pour tous les opérateurs de téléphonie mobile. De plus, le jour de l'inspection, il a été constaté l'affichage des numéros d'urgence.

L'exploitant devra donc confirmer qu'une procédure/protocole permettant de s'assurer que le personnel, susceptible d'intervenir sur le site, dispose à tout moment d'un téléphone portable sur lui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en réservoirs aériens

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;

- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ;
[...]

Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021.

- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

- pour les réservoirs aériens autres que ceux de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau

homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

- pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 L/m²/min permettant l'obtention d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie.

Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm. Les réservoirs de ce type de capacité supérieure à 35 tonnes sont équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie.

Constats :

Conforme. A noter cependant :

- La présence de nid de guêpe dans le boîtier d'un des extincteurs. L'exploitant devra veiller à les faire nettoyer régulièrement.
- L'exploitant devra confirmer le débit du poteau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux

Prescription contrôlée :
- affichage de l'interdiction

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des réservoirs

Prescription contrôlée :

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des

opérations de ravitaillement.

Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le sol était composé d'un mélange de terre et de gravier sur lequel la végétation pousse.

L'exploitant confirmera à l'IIC :

- que le sol de l'aire de dépotage réponds bien aux caractéristiques d'un sol A1.
- la présence d'un dispositif permettant de limiter le remplissage à 85% des réservoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours